Nations Unies S/RES/2009 (2011)



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 septembre 2011

Résolution 2009 (2011)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6620e séance, le 16 septembre 2011

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de la Libye,

Réaffirmant ses résolutions 1674 (2006) et 1894 (2009) sur la protection des civils en période de conflit armé, 1612 (2006), 1882 (2009) et 1998 (2011) sur les enfants et les conflits armés, et 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) sur les femmes, la paix et la sécurité,

Rappelant sa décision de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation en Libye et l'importance de la coopération pour que les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et les complices d'attaques dirigées contre la population civile, soient amenés à répondre de leur actes,

Condamnant fermement toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en vigueur, notamment celles qui prennent la forme d'exécutions sommaires et de recours à la violence contre des civils, ou d'arrestations et de détentions arbitraires, en particulier des migrants africains et des membres des communautés minoritaires,

Condamnant fermement aussi la violence sexuelle, en particulier à l'égard des femmes et des filles, et le recrutement et l'emploi d'enfants dans les conflits armés, en violation du droit international applicable,

Considérant que le retour volontaire et durable des réfugiés et des personnes déplacées sera un facteur déterminant pour la consolidation de la paix en Libye,

Soulignant que la prise en main nationale et la responsabilité nationale sont cruciales pour l'instauration d'une paix durable, et que c'est aux autorités nationales qu'il incombe au premier chef d'arrêter leurs propres priorités et stratégies de consolidation de la paix au lendemain de tout conflit,

Rappelant la lettre du Secrétaire général du 7 septembre 2011 (S/2011/542) et *se félicitant* de son intention de déployer pour une période initiale, à la demande des autorités libyennes, du personnel placé sous la direction d'un Représentant spécial,





Prenant note de la lettre adressée au Secrétaire général par M. Mahmoud Jibril, Premier Ministre du Conseil national de transition de la Libye,

Exprimant sa reconnaissance à l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Libye, M. Abdel-Elah Mohamed Al-Khatib, pour les efforts qu'il fait afin de trouver une solution durable et pacifique en Libye,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies devrait prendre la direction de l'action de la communauté internationale pour appuyer la transition et la reconstruction conduites par les Libyens, le but étant de créer une Libye démocratique, indépendante et unie, et *saluant* le concours apporté en ce sens par la réunion de haut niveau des organisations régionales organisée le 26 août par le Secrétaire général, et de la Conférence de Paris du 1er septembre, et *saluant aussi* l'action de l'Union africaine, de la Ligue des États arabes, de l'Union européenne et de l'Organisation de coopération islamique,

Inquiet de la prolifération des armes en Libye et des conséquences possibles sur la paix et la sécurité régionales,

Rappelant ses résolutions 1970 (2011) du 26 février 2011 et 1973 (2011) du 17 mars 2011,

Redisant sa volonté de faire en sorte que les avoirs gelés en application des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) soient mis aussitôt que possible à la disposition du peuple libyen et utilisés à son profit, *accueillant avec satisfaction* les mesures prises par le Comité créé par la résolution 1970 (2011) et par les États Membres à cet égard, et *soulignant* qu'il importe de débloquer ces avoirs de façon transparente et responsable conformément aux besoins et aux désirs du peuple libyen,

Conscient de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui est assignée par la Charte des Nations Unies,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et prenant des mesures au titre de son Article 41,

1. *Prend note* des événements survenus en Libye, *se félicite* de l'amélioration de la situation dans le pays et *attend avec espoir* que la stabilité s'y instaure;

2. *Attend avec intérêt* la mise en place d'un gouvernement intérimaire libyen représentatif et sans exclusive, et *fait valoir* que la période de transition doit être ancrée dans l'attachement à la démocratie, à la bonne gouvernance, à l'état de droit et au respect des droits de l'homme;

3. *Souligne* qu'il importe de favoriser la participation égale et entière des femmes et des minorités à la concertation sur le processus politique au lendemain du conflit;

4. *Se félicite* des déclarations du Conseil national de transition libyen appelant à l'unité, à la réconciliation nationale et à la justice et demandant aux Libyens de toutes croyances et origines de s'abstenir de représailles, y compris de détentions arbitraires;

5. *Encourage* le Conseil national de transition à réaliser ses projets visant à :

a) Protéger la population libyenne, rétablir les services publics et allouer les fonds libyens de façon ouverte et transparente;

b) Prévenir de nouveaux abus et violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et mettre fin à l'impunité;

c) Garantir un processus politique sans exclusive fondé sur la concertation en vue de parvenir à un accord sur une constitution et à la tenue d'élections libres et honnêtes;

d) Assurer la sécurité des étrangers en Libye, en particulier ceux qui ont été menacés, maltraités ou placés en détention;

e) Prévenir la prolifération de missiles sol-air portables et d'armes légères, et honorer les obligations d'assurer le contrôle et la non-prolifération des armements qui reviennent à la Libye en vertu du droit international;

6. *Prend acte* des appels lancés par le Conseil national de transition à éviter les actes de représailles, notamment contre les travailleurs migrants;

7. *Engage* les autorités libyennes à défendre et protéger les droits de l'homme, y compris ceux des personnes appartenant à des groupes vulnérables, à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et *appelle* à faire rendre des comptes conformément aux normes internationales à quiconque est responsable de violations, y compris de violences sexuelles;

8. *Exhorte* les autorités libyennes à garantir la protection du personnel et des locaux des représentations diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961;

9. *Se dit résolu* à aider le peuple libyen à réaliser ces objectifs et *engage* tous les États Membres à porter assistance au peuple libyen selon qu'il convient;

10. *Exhorte* tous les États Membres à coopérer étroitement à ce que font les autorités libyennes pour mettre fin à l'impunité en vertu des obligations internationales de la Libye;

11. *Engage* les autorités libyennes à respecter les obligations internationales de la Libye, y compris celles qui sont inscrites dans la Charte des Nations Unies, conformément au droit international, et *engage également* les autorités libyennes à honorer les contrats et les obligations existants, conformément à la présente résolution et aux autres résolutions pertinentes, ainsi qu'aux lois applicables à ces contrats et obligations;

Mandat des Nations Unies

12. *Décide* de créer pour une période initiale de trois mois une Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), dirigée par un Représentant spécial du Secrétaire général, et *décide en outre* que la MANUL sera mandatée pour épauler et soutenir les efforts faits par la Libye afin de :

a) Rétablir l'ordre et la sécurité publics et promouvoir l'état de droit;

b) Entamer une concertation politique sans exclusive, encourager la réconciliation nationale, et lancer la rédaction de la constitution et le processus électoral;

c) Étendre l'autorité de l'État, notamment en renforçant les institutions responsabilisées qui commencent à se constituer et en rétablissant les services publics;

d) Défendre et protéger les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des groupes vulnérables, et soutenir la justice transitionnelle;

e) Prendre les mesures immédiates voulues pour relancer l'économie;

f) Coordonner l'appui qui pourrait le cas échéant être demandé à d'autres intervenants multilatéraux et bilatéraux;

Embargo sur les armes

13. *Décide* que la mesure imposée par le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) ne s'appliquera pas non plus à la fourniture, à la vente ou au transfert à la Libye :

a) D'armements et de matériel connexe de tous types, y compris de toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre, ayant pour but exclusif l'aide aux autorités libyennes pour la sécurité ou le désarmement, avec notification préalable au Comité, s'il n'y a pas de décision négative de ce dernier dans les cinq jours ouvrés suivant la notification;

b) D'armes de petit calibre, d'armes légères et d'équipements connexes, exportés temporairement en Libye et destinés à l'usage exclusif du personnel des Nations Unies, des représentants des médias, et du personnel humanitaire et de développement, avec notification préalable au Comité, s'il n'y a pas de décision négative de ce dernier dans les cinq jours ouvrés suivant la notification;

Gel des avoirs

14. *Décide* que la Libyan National Oil Company (Compagnie pétrolière nationale libyenne) et la Zueitina Oil Company ne seront plus soumises au gel des avoirs et autres mesures imposées aux paragraphes 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011) et au paragraphe 19 de la résolution 1973 (2011);

15. *Décide* de modifier comme indiqué ci-après les mesures imposées aux paragraphes 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011) et au paragraphe 19 de la résolution 1973 (2011) en ce qui concerne la Banque centrale de Libye, la Libyan Foreign Bank, la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement), et le Libyan African Investment Portfolio :

a) Les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques des entités mentionnées plus haut dans le présent paragraphe qui se trouvent hors de Libye et sont gelés à la date de la présente résolution en application des mesures imposées au paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) ou au paragraphe 19 de la résolution 1973 (2011) resteront gelés par les États sauf s'ils font l'objet d'une dérogation aux termes des paragraphes 19, 20 ou 21 de ladite résolution ou du paragraphe 16 ci-après;

b) À l'exception des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, la Banque centrale de Libye, la Libyan Foreign Bank, la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement), et le Libyan African Investment Portfolio ne seront plus soumis aux mesures imposées au paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011), et les États Membres ne seront plus tenus, notamment, de veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou ne les utilisent à leur profit;

16. *Décide* qu'outre les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 1970 (2011), les mesures imposées par le paragraphe 17 de cette résolution, telles que modifiées par le paragraphe 15 ci-dessus et le paragraphe 19 de la résolution 1973 (2011), ne sont pas applicables aux fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques de la Banque centrale de Libye, de la Libyan Foreign Bank, de la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement), et du Libyan African Investment Portfolio sous réserve :

a) Qu'un État Membre ait notifié au Comité son intention d'autoriser l'accès aux fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques pour un ou plusieurs des usages ci-après, et qu'il n'y ait pas eu de décision négative du Comité dans les cinq jours ouvrés suivant la notification :

i) Besoins humanitaires;

ii) Carburant, électricité et eau exclusivement à usage civil;

iii) Reprise de la production et de la vente libyennes d'hydrocarbures;

iv) Création, fonctionnement ou renforcement d'institutions du gouvernement civil et d'infrastructures publiques civiles; ou

v) Facilitation de la reprise des opérations du secteur bancaire, y compris afin de soutenir ou faciliter les échanges internationaux avec la Libye;

b) Qu'un État Membre ait notifié au Comité que ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques ne seront pas mis à la disposition des personnes faisant l'objet des mesures imposées au paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) ou au paragraphe 19 de la résolution 1973 (2011) ni utilisés à leur profit;

c) Que l'État Membre ait consulté par avance les autorités libyennes sur l'usage de ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques;

d) Que l'État Membre ait informé les autorités libyennes de la notification soumise en application du présent paragraphe et que, dans les cinq jours ouvrés, les autorités libyennes n'aient pas soulevé d'objections au déblocage de ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques;

17. *Engage* les États à faire preuve de vigilance lorsqu'ils agissent en vertu du paragraphe 16 ci-dessus et à prendre dûment en considération le recours aux mécanismes financiers internationaux servant à promouvoir la transparence et à empêcher les détournements de fonds, compte tenu des difficultés que connaissent encore les autorités libyennes;

18. *Prie* le Fonds monétaire international et la Banque mondiale de travailler avec les autorités libyennes à une évaluation du dispositif de gestion des finances

publiques du pays, qui aboutirait à des recommandations de mesures à y prendre pour garantir un système de transparence et de responsabilisation s'agissant des fonds détenus par les institutions gouvernementales libyennes, dont la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement), la Libyan National Oil Company (Compagnie pétrolière nationale libyenne), la Libyan Foreign Bank, le Libyan African Investment Portfolio et la Banque centrale libyenne, et les *prie également* d'informer le Comité des résultats de cette évaluation;

19. *Donne pour instructions* au Comité, en consultation avec les autorités libyennes, de revoir continuellement les autres mesures imposées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) s'agissant de la Banque centrale libyenne, de la Libyan Foreign Bank, de la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement), et du Libyan African Investment Portfolio, et *décide* que le Comité, en consultation avec les autorités libyennes, lèvera la désignation de ces entités dès que ce sera réalisable, afin que les avoirs soient mis à la disposition du peuple libyen et utilisés à son profit;

Zone d'exclusion aérienne et interdiction de vol

20. *Prend note* de l'amélioration de la situation en Libye, *souligne* qu'il compte garder continuellement à l'examen les mesures imposées par les paragraphes 6 à 12 de la résolution 1973 (2011) et *fait valoir* qu'il est disposé à lever ces mesures, le cas échéant et lorsque les circonstances le permettront, et à mettre fin à l'autorisation donnée aux États Membres au paragraphe 4 de la résolution 1973 (2011) en consultation avec les autorités libyennes;

21. *Décide* que les mesures énoncées au paragraphe 17 de la résolution 1973 (2011) cesseront d'avoir effet à compter de la date de la présente résolution;

Coopération et rapports

22. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de la mise en œuvre de la présente résolution 14 jours après son adoption, puis tous les mois ou plus souvent s'il le juge utile;

23. *Décide* de rester activement saisi de la question.